

# **BVGer E-3223/2020 vom 25. August 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3223\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3223_2020)

FR: TAF E-3223/2020 du 25 août 2020

IT: TAF E-3223/2020 del 25 agosto 2020

## **Regeste**

Asile et renvoi (demande multiple/réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions sur réexamen rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (loi à laquelle renvoie l'art. 105 LAsi).

### **E. 1.2**

Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, en l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont le recourant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF).

### **E. 1.3**

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF ni la LAsi n'en disposent autrement (cf. art. 37 LTAF et art. 6 LAsi).

### **E. 1.4**

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 6 LAsi).

### **E. 1.5**

Il peut être renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen doit être déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen et comporter une motivation substantielle, y compris sur le respect des conditions de recevabilité (« dûment motivée »). Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 PA.

### **E. 2.2**

Est une demande de réexamen au sens de l'art. 111b LAsi, la demande d'adaptation (à l'exclusion de la demande d'asile multiple à laquelle s'applique l'art. 111c LAsi), la demande de réexamen qualifiée (en l'absence d'un arrêt matériel sur recours), ainsi que la demande de réexamen fondée sur des moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (cf. ATAF 2013/22 consid.

12.3 a contrario). Ces faits ou preuves invoqués ne peuvent entraîner le réexamen que s'ils sont « importants », c'est-à-dire de nature à influencer, ensuite d'une appréciation juridique correcte, sur l'issue de la contestation. Cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (cf. ATF 127 V 353 consid. 5a ; 118 II 205 ; 101 Ib 222 ; également ATAF 2013/37 consid. 2.2 dernière phrase).

### **E. 2.3**

Fondée sur la modification des circonstances, une demande de réexamen tend à faire adapter par l'autorité de première instance sa décision parce que, depuis son prononcé ou le prononcé sur recours, s'est créée une situation nouvelle dans les faits ou exceptionnellement sur le plan juridique, qui constitue une modification notable des circonstances (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.1 ; voir également Alfred Kölz et al., *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème éd. 2013, p. 258 ss). Dans un tel cas, l'autorité se limite à examiner si le moyen allégué remet en cause l'état de fait ayant conduit à la décision antérieure, mais en aucun cas ne réapprécie ce qui l'a déjà été.

### **E. 2.4**

Cela dit, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et d'éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit.). Il y a en particulier lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsqu'il tend à obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire ou lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu et dû être invoqués dans la procédure ordinaire (cf. art. 66 al. 3 PA).

### **E. 3**

En l'espèce, la demande de réexamen n'était aucunement motivée quant au respect du délai de trente jours prévus à l'art. 111b al. 1 LAsi. Le SEM pouvait renoncer à demander la régularisation de la demande sur ce point, à condition qu'il ait été fondé à la rejeter, dans la mesure où elle était recevable. C'est ce qu'il convient de vérifier ci-après.

### **E. 4.1**

A l'appui de sa demande de réexamen du 31 mars 2020, l'intéressée a fait valoir, en substance, avoir récemment réussi à obtenir des nouvelles de sa famille demeurée en Chine, par l'intermédiaire d'une connaissance rencontrée à H.\_\_\_\_\_, en décembre 2019. Suite à cette reprise de contact, en mars 2020, les parents de l'intéressée lui auraient transmis, avec l'aide d'un tiers se trouvant en Chine et de sa connaissance résidant à H.\_\_\_\_\_, une photographie d'un avis de recherche la concernant, placardé sur les murs de la ville B.\_\_\_\_\_. Renvoyant à plusieurs articles publiés sur Internet, l'intéressée a par ailleurs soutenu que la répression en Chine s'était aggravée pendant la pandémie de Covid-19 et que des membres de la communauté chrétienne en Chine avaient récemment été victimes d'arrestations et de détentions arbitraires, voire d'actes de torture, également dans sa région d'origine.

### **E. 4.2**

A l'instar du SEM, le Tribunal constate que la copie de la photographie produite par l'intéressée n'a aucune valeur probante. En effet, ce moyen de preuve, de mauvaise qualité et difficilement lisible, est une simple photocopie d'une photographie exposant une affiche

placardée sur un mur, procédé qui ne permet pas d'exclure une manipulation, tant de la photographie elle-même que de l'avis de recherche qu'elle est censée présenter. A cela s'ajoute que, selon les déclarations de la recourante durant la procédure ordinaire, la police du comté de B. \_\_\_\_\_ l'aurait recherchée dès (...) 2015. Il est dès lors peu crédible qu'un avis de recherche la concernant n'ait été émis que le (...) 2016, soit plusieurs mois après son départ de Chine, en (...) 2016. Au vu de ce qui précède, le moyen de preuve produit par la recourante ne permet pas de remettre en cause l'appréciation du SEM quant à l'in vraisemblance de ses déclarations faites en procédure ordinaire, en particulier celles relatives à sa fonction de cheffe de groupe au sein de sa communauté ecclésiastique et aux recherches de la police préalablement à son départ.

#### **E. 4.3**

Quant aux allégations de la recourante, selon lesquelles elle aurait appris des membres de sa famille et des personnes contactées sur place que la police aurait continué à la rechercher ces derniers mois et aurait régulièrement emmené ses parents au poste de police pour les menacer, elles ne sont pas propres à remettre en cause l'appréciation qui précède, dans la mesure où il s'agit de simples déclarations de tiers, qui ne sont étayées par aucun moyen de preuve concret, et qu'un risque de collusion entre l'intéressée et les personnes concernées ne peut être écarté.

#### **E. 4.4**

Enfin, s'agissant des articles publiés sur Internet auxquels l'intéressée a fait référence (cf. Faits, let. F.a et F.c), le Tribunal constate qu'aucune de ces pièces ne concerne sa situation individuelle et concrète. Partant, ils ne sont pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de la décision du SEM du 8 février 2018 sous l'angle de la vraisemblance. L'intéressée n'a pas non plus apporté de démonstration que ces moyens devaient permettre d'admettre un changement fondamental de la situation sécuritaire en Chine des personnes appartenant, comme elle, à une « église de maison », intervenu postérieurement à la décision du SEM précitée. A l'appui de son recours tardif du 31 mars 2018 contre cette décision, ainsi que dans le cadre de sa première procédure de réexamen, elle avait d'ailleurs déjà produit divers extraits tirés d'Internet pour dénoncer la situation sécuritaire des communautés religieuses en Chine. Tant le SEM que le TAF avaient relevé que de tels moyens de preuve, portant sur des éléments généraux ou la situation de tierces personnes, n'étaient pas déterminants. Quant à l'article paru, le 1er avril 2020, dans le journal « Courrier International », il mentionne des sanctions prononcées en Chine pour des propos tenus sur le nouveau coronavirus et n'a donc aucun lien avec la situation personnelle de la recourante. Il en va de même des deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme cités dans la demande de réexamen, qui sont également sans rapport avec la cause. L'intéressée n'apporte en conséquence pas d'élément nouveau la concernant spécifiquement et dont on pourrait inférer un risque de traitement prohibé en raison de son appartenance à une communauté ecclésiastique d'obédience chrétienne. Elle cherche en réalité à obtenir une nouvelle analyse de la situation en Chine, qui lui serait favorable, sans apporter d'arguments décisifs en lien avec sa situation individuelle.

#### **E. 4.5**

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le SEM a considéré que la demande de réexamen ne contenait pas d'élément nouveau important et pertinent, permettant de remettre en cause son appréciation effectuée dans sa décision du 8 février 2018.

## **E. 5**

Au vu de ce qui précède, c'est à raison que le SEM a rejeté la demande de réexamen. Puisqu'il a renoncé à en demander la régularisation quant au respect du délai de forclusion prévu à l'art. 111b al. 1 LAsi, il aurait néanmoins dû la rejeter, dans la mesure où elle était recevable. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le rejet de la demande de réexamen, doit être rejeté.

## **E. 6**

Dans sa demande de réexamen du 31 mars 2020, la recourante a également demandé à être dispensée du paiement d'un éventuel émoluments. Aux termes de l'art. 111d al. 2 LAsi, le SEM accorde une telle dispense si la partie est indigente et si la demande de réexamen n'est pas d'emblée vouée à l'échec. Dans sa décision finale du 12 juin 2020, le SEM a rejeté la requête au motif que la recourante n'avait présenté aucune attestation d'indigence. Les considérants de la décision ne font pas explicitement apparaître que le SEM a considéré la demande de réexamen comme manifestement infondée. Dès lors, le rejet de la demande de dispense de paiement des frais de procédure ne peut se baser que sur le défaut de preuve de l'indigence. Sur ce point, il sied de relever que la recourante a allégué être indigente dans sa requête du 31 mars 2020. Dans le cadre de la présente procédure, elle a par ailleurs fourni une attestation selon laquelle elle bénéficie de l'aide d'urgence en Suisse. Partant, il appert que - même s'il appartient à l'intéressée de démontrer son indigence - le SEM a, dans les circonstances du cas d'espèce, violé son droit d'être entendue. Il aurait dû exiger une telle preuve avant de rendre sa décision. Partant, la décision du SEM du 31 mars 2020 doit être annulée, en tant qu'elle met un émoluments de 600 francs à charge de l'intéressée. Le recours est donc admis sur ce point.

## **E. 7**

Dans la mesure où il est statué immédiatement sur le fond, la demande d'octroi de l'effet suspensif est sans objet.

## **E. 8.1**

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure, réduits, à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

## **E. 8.2**

La recourante a toutefois demandé à en être dispensée. Les conditions de l'art. 65 al.1 PA étant remplies, la requête doit être admise. Il est donc renoncé à leur perception.

## **E. 8.3**

Dans la mesure où sa conclusion tendant à l'annulation des points 3 et 4 de la décision du SEM (rejet de la dispense d'émoluments et perception de celui-ci) est admise, la recourante a droit à des dépens réduits (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 2 FITAF). Ceux-ci sont fixés sur la base du dossier, ex aequo et bono. Ils sont arrêtés à 150 francs, s'agissant d'une conclusion touchant à des points accessoires de la décision et qui n'a pas nécessité un travail important de la part de la mandataire. (dispositif page suivante)